

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V.
c.
OPS

121^e session

Jugement n° 3589

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. L. M. V. le 10 janvier 2013 et régularisée le 1^{er} avril, la réponse de l'OPS du 25 novembre 2013, la réplique du requérant du 6 mars 2014 et la duplique de l'OPS du 18 juin 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant attaque le rejet par l'OPS de sa demande en vue du reclassement de son poste à P.4.

Le requérant est entré au service de l'OPS en 1990 en qualité d'assistant administratif de classe G.4 au Département de la gestion des ressources humaines (HRM selon son sigle anglais). Il fut promu à la classe G.5 en 1992 puis à la classe G.6 en 1993. En août 2000, il fut nommé au poste de programmeur système au Service des achats (poste .6180) à la classe P.2. Ce poste fut par la suite reclassé à P.3 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2003.

Le 10 mars 2009, le requérant présenta une demande de réexamen du classement de son poste. Le 14 mai, l'équipe chargée du classement

des postes à HRM demanda au requérant de lui fournir des informations sur les fonctions et responsabilités afférentes à son poste en remplissant un questionnaire. Le requérant communiqua les informations demandées et, le 5 juin, l'équipe en question eut un entretien avec lui afin de procéder à une évaluation sur place. Elle prépara alors un rapport contenant une liste des fonctions et responsabilités afférentes au poste .6180. Ce rapport fut transmis au requérant ainsi qu'à ses supérieurs hiérarchiques de premier et deuxième niveaux, qui confirmèrent tous deux son exactitude. Après avoir analysé le rapport, l'équipe chargée du classement des postes le soumit à la Directrice de l'OPS en recommandant que le classement du poste du requérant soit maintenu à P.3. La Directrice décida de faire sienne cette recommandation, ce dont le requérant fut informé par lettre du 13 janvier 2010.

Le 1^{er} mars 2010, le requérant écrivit au directeur de zone de HRM pour solliciter le réexamen de la décision du 13 janvier. Il fut informé peu après que le Groupe de réexamen du classement professionnel serait convoqué pour examiner son cas. Le 13 avril, il eut, suite à sa demande, une entrevue avec des responsables au sein de HRM afin d'obtenir des précisions sur les normes qui avaient été utilisées pour classer son poste. Le Groupe se réunit le 11 mai afin de délibérer sur la demande du requérant et rendit son rapport le 13 mai. Il conclut que tous les faits pertinents avaient bien été pris en compte et que les procédures adéquates avaient bien été suivies dans l'analyse de la description de poste, et il recommanda à l'unanimité que le classement du poste .6180 soit maintenu à P.3. La Directrice décida d'approuver cette recommandation et le requérant en fut informé par lettre du 26 août 2010. Le 23 septembre, il écrivit au directeur de zone de HRM, relevant qu'aucune des questions qu'il avait initialement soulevées n'avait été examinée par le Groupe. Par lettre du 12 octobre 2010, le directeur de zone de HRM confirma la décision de la Directrice de maintenir le poste du requérant à la classe P.3.

Le 18 octobre 2010, le requérant déposa une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 12 octobre 2010. Il expliqua par la suite qu'il faisait également appel de la décision du 26 août 2010. Il déposa un mémoire le 9 novembre 2010, soutenant que tous les faits n'avaient

pas été pris en compte et que les dispositions pertinentes n'avaient pas été appliquées correctement. Le 24 novembre 2010, il déposa un mémoire supplémentaire. Suite à une audience tenue en juin 2012, le Comité d'appel publia son rapport le 21 août 2012. Il conclut qu'en décidant de maintenir le poste du requérant à la classe P.3 la Directrice avait valablement exercé son pouvoir d'appréciation et que cette décision n'était entachée d'aucun vice de procédure. Il recommandait donc le rejet du recours. Par une décision du 23 octobre 2012, la Directrice notifia au requérant sa décision de faire sienne la recommandation du Comité d'appel. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le reclassement de son poste à P.4. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral.

L'OPS sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) en août 1990. En mars 2009, il occupait le poste de programmeur système au Service des achats (poste .6180), qui était à la classe P.3. Le 10 mars 2009, le requérant demanda un réexamen du poste en vue de son reclassement. Il entendait se référer, à titre comparatif, au poste .0231, un poste de conseiller en systèmes financiers au Département de la gestion des ressources humaines, qui était à la classe P.4. Par la suite, il remplit un questionnaire concernant les fonctions et responsabilités afférentes à son poste et eut un entretien avec l'équipe chargée du classement des postes à HRM qui avait conduit une évaluation sur place du poste en question. Un rapport d'évaluation fut finalement établi. L'exactitude du rapport avait été confirmée auparavant par le requérant et ses supérieurs hiérarchiques de premier et deuxième niveaux. La Directrice de l'OPS reçut, en temps utile, un mémorandum de la part du conseiller de HRM, recommandant que le poste .6180 soit maintenu à la classe P.3. Le 14 décembre 2009,

la Directrice décida que le poste devait être maintenu à la classe P.3, décision qui fut communiquée au requérant le 13 janvier 2010.

Le 1^{er} mars 2010, le requérant demanda le réexamen de cette décision. Le Groupe de réexamen du classement professionnel procéda donc au réexamen de la décision de la Directrice. En fin de compte, les membres du Groupe conclurent que tous les faits pertinents avaient bien été pris en compte et que les procédures applicables avaient bien été suivies. Ils confirmèrent à la Directrice que le poste du requérant était correctement classé à P.3. Par lettre du 26 août 2010, le requérant fut informé que la Directrice avait confirmé sa décision initiale.

2. En septembre et octobre 2010, le requérant et le directeur de zone de HRM échangèrent une correspondance au sujet des tentatives infructueuses du requérant de faire reclasser son poste. Le 18 octobre 2010, le requérant déposa une déclaration d'intention de faire appel de la décision de ne pas reclasser son poste à P.4 devant le secrétaire du Comité d'appel, qui l'avisa, en temps utile, qu'il était tenu de déposer un mémoire avant le 11 novembre 2010. Le requérant déposa un mémoire le 9 novembre 2010 et sollicita la tenue d'un débat oral. Le 27 décembre 2010, l'administration répondit par écrit au mémoire du requérant. Le débat oral, qui devait initialement se tenir durant la semaine du 25 juillet 2011, n'eut finalement pas lieu avant le 5 juin 2012. Le Comité d'appel fit rapport à la Directrice le 21 août 2012, recommandant en substance que la décision de ne pas reclasser le poste en question soit confirmée. La Directrice écrivit quant à elle au requérant le 23 octobre 2012 pour lui indiquer qu'elle partageait l'avis selon lequel le poste était correctement classé à P.3. Telle est la décision attaquée.

3. Dans sa requête, le requérant invoque quatre moyens. Premièrement, il soutient que les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel n'ont pas été respectées ou correctement appliquées, et en particulier l'exigence selon laquelle les postes comportant un degré de difficulté et de responsabilité sensiblement équivalent soient classés au même grade. Deuxièmement, il fait valoir que tous les faits n'ont pas été pris en considération. Troisièmement,

il allègue que certains faits n'ont pas été pris en compte par le Comité d'appel et, quatrièmement, il affirme que l'OPS n'a pas respecté les délais qu'elle a elle-même fixés pour sa procédure de recours interne.

4. L'OPS conteste chacune de ces allégations, bien qu'elle reconnaisse que des retards ont été enregistrés dans la procédure de recours interne. Dans sa réponse, l'OPS fait valoir à juste titre que le Tribunal n'exerce qu'un contrôle limité lorsqu'il examine les requêtes relatives au classement des postes. Il est de jurisprudence constante que le Tribunal ne réexaminera le classement d'un poste que pour des motifs limités et que les décisions de classement ne peuvent en principe être annulées que si elles ont été prises par une autorité incompétente, si elles sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elles sont entachées de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, les jugements 1647, au considérant 7, et 1067, au considérant 2). En effet, le classement des postes appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et à l'étendue des tâches et responsabilités qui y sont afférentes, et il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une telle évaluation (voir, par exemple, le jugement 3294, au considérant 8). Le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif de l'organisation (ou de la personne qui agit en son nom) (voir, par exemple, le jugement 3082, au considérant 20).

L'OPS rappelle en outre dans sa réponse les dispositions et procédures applicables contenues dans ses Statut et Règlement du personnel. Dans sa réplique, le requérant ne conteste pas qu'il s'agisse là des dispositions applicables en l'espèce. Dans sa réponse, l'OPS expose en détail les raisons qui la conduisent à penser que l'équipe chargée du classement des postes à HRM avait bien respecté les procédures en question, pris en compte tous les faits pertinents, et également les raisons pour lesquelles elle estime que le Groupe de réexamen du classement professionnel avait conclu à juste titre que toutes les procédures avaient bien été suivies et que l'ensemble des facteurs pertinents avaient bien été pris en considération. Elle explique

en outre pourquoi elle est d'avis que le Comité d'appel a pris en compte l'ensemble des faits pertinents. Elle conclut en soutenant que rien ne justifie en l'espèce que le Tribunal intervienne, eu égard au contrôle limité qu'il exerce en matière de classement de postes conformément à sa jurisprudence.

5. Dans sa réplique, le requérant ne fait état d'aucune erreur dans la procédure de classement ou dans le réexamen ultérieur et le recours interne, qui constituerait un vice de procédure et justifierait l'annulation de la décision attaquée. Le raisonnement juridique du requérant tend dans une large mesure à étayer sa conviction que l'équipe chargée du classement des postes à HRM a adopté une approche erronée. Par exemple, le requérant conteste les raisons pour lesquelles l'équipe en question a rejeté comme non pertinent le poste auquel le requérant se référerait à titre comparatif (poste .0231) à l'appui de la demande de reclassement de son poste. Or les questions de ce type relèvent par leur nature même du pouvoir d'appréciation qui s'exerce lors du classement ou du reclassement d'un poste, et le Tribunal n'entre en matière sur ces questions que si le processus d'évaluation est manifestement entaché d'une erreur substantielle.

6. Le Tribunal relève enfin que la procédure de recours interne a été longue, ce que reconnaît d'ailleurs l'OPS. Le Tribunal peut octroyer des dommages-intérêts pour tort moral lorsque la durée de la procédure de recours interne est excessive. Toutefois, le requérant ne réclame pas de dommages-intérêts pour tort moral à ce titre.

7. Le requérant n'ayant pas démontré l'existence d'une erreur ou d'un vice dans la procédure ayant abouti à la décision attaquée et susceptible d'entraîner la censure du Tribunal, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ